

**TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC –
ARTICLE 3 ET ANNEXES 4 ET 5**

3 Services complémentaires

Le Transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services complémentaires suivants : (i) gestion du réseau et (ii) réglage de tension.

Le Transporteur est tenu d'offrir les services complémentaires suivants au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur : (i) réglage de fréquence, (ii) compensation d'écart de livraison, (iii) réserve d'exploitation - maintien de réserve tournante et (iv) réserve d'exploitation - maintien de réserve arrêtée. Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de réglage du Transporteur est tenu d'acquérir ces services complémentaires auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production.

Supprimé : (iii) compensation d'écart de réception,

Supprimé : v

Le Transporteur est tenu d'offrir le service de compensation d'écart de réception, dans la mesure où il peut le faire à partir de ses ressources ou des ressources mises à sa disposition, lorsque le service de transport est utilisé pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec son réseau de transport. Le client du service de transport qui utilise le service de transport pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe de production synchronisé avec le réseau de transport du Transporteur est tenu d'acquérir le service de compensation d'écart de réception auprès du Transporteur ou d'un tiers ou de le fournir à partir de sa propre production.

Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services complémentaires du Transporteur à moins de démontrer qu'il a acquis ou fourni les services complémentaires à

Supprimé : et

partir d'une source située dans la zone de réglage du Transporteur. Le client du service de transport doit énoncer dans sa demande les services complémentaires qu'il achètera du Transporteur. Un client du service de transport qui dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison ou un client admissible qui utilise un service de transport à un point de réception ou de livraison qu'il n'a pas réservé est tenu de payer pour tous les services complémentaires énoncés dans la présente section qui ont été fournis par le Transporteur associé au service non réservé. Le client du service de transport ou le client admissible paiera pour les services complémentaires un montant établi en fonction de la quantité de service de transport qu'il a utilisée mais non réservée.

Advenant l'usage non autorisé des services complémentaires de la part du client du service de transport, ce dernier doit payer au Transporteur 150 % des tarifs applicables prévus aux annexes 1 à 7.

Les différents services complémentaires, ainsi que les tarifs, sont offerts par le Transporteur selon les conditions décrites aux annexes jointes aux présentes, qui font partie intégrante des présentes. Les articles 3.1 à 3.7 ci-après énumèrent les sept services complémentaires applicables aux clients en vertu des Parties II et III des présentes, alors que les articles 3.1 et 3.8 précisent ceux qui sont applicables au service de transport pour l'alimentation de la charge locale en vertu de la Partie IV des présentes.

3.1 Service de gestion du réseau : La description et le tarif du service sont indiqués à l'annexe 1.

Supprimé : et

Décisions D-2009-015, D-2009-023 et D-2009-xxx

- 3.2 Service de réglage de tension :** La description et le tarif du service sont indiqués à l'annexe 2.
- 3.3 Service de réglage de fréquence :** La description et le tarif du service sont indiqués à l'annexe 3.
- 3.4 Service de compensation d'écart de réception :** La description et le tarif du service sont indiqués à l'annexe 4.
- 3.5 Service de compensation d'écart de livraison :** La description et le tarif du service sont indiqués à l'annexe 5.
- 3.6 Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante :** La description et le tarif du service sont indiqués à l'annexe 6.
- 3.7 Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée :** La description et le tarif du service sont indiqués à l'annexe 7.
- 3.8 Services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale :** La description des services est indiquée à l'annexe 8.

4 Système d'information et de réservation de capacité de transport (OASIS)

Les termes et conditions relatifs à l'OASIS sont énoncés au 18 CFR § 37 des règlements de la Commission (Open Access Same-Time Information System and Standards of Conduct for Public Utilities). L'OASIS doit être conforme aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie. Advenant que la capacité de transfert disponible, telle qu'affichée sur l'OASIS, soit insuffisante pour

Supprimé : transport

Supprimé : et

Décisions D-2009-015, D-2009-023 et D-2009-xxx

ANNEXE 4**Service de compensation d'écart de réception**

Le service de compensation d'écart de réception est fourni lorsqu'un écart survient entre la production d'un groupe turbine-alternateur synchronisé avec le réseau de transport du Transporteur et la production programmée à partir de ce groupe turbine-alternateur vers (1) une autre zone de réglage ou (2) une charge située dans la zone de réglage du Transporteur pendant une heure. Le Transporteur est tenu d'offrir le service de compensation d'écart de réception, dans la mesure où il peut le faire à partir de ses ressources ou des ressources mises à sa disposition, lorsque le service de transport est utilisé pour livrer de l'énergie à partir d'un groupe turbine-alternateur synchronisé avec son réseau de transport. Le client du service de transport doit acheter ce service auprès du Transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables, qui peuvent comprendre l'utilisation de ressources autres que la production pouvant assurer ce service, afin de remplir son obligation de fournir un service de compensation d'écart de réception. Le Transporteur peut imposer à un client du service de transport une pénalité pour des écarts de réception en vertu de la présente annexe ou pour des écarts de livraison en vertu de l'annexe 5 dans le cas des écarts se produisant au cours de la même heure, mais pas pour les deux types d'écarts sauf si ces écarts ont un effet combiné aggravant plutôt que compensatoire.

Les frais du service de compensation d'écart de réception

Supprimé : et

Décisions D-2009-015, D-2009-023 et D-2009-xxx

sont établis en fonction des tranches d'écart suivantes : (i) frais pour une tranche d'écart de +/-1,5 % (minimum de 2 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 1), applicables sur une base horaire à tout écart de réception qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois au moyen d'un paiement correspondant à 100 % du prix incrémentiel ou du prix décrémental, (ii) frais pour la tranche d'écart de plus de +/-1,5 à 7,5 % (ou de plus de 2 à 10 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 2), applicables sur une base horaire à tout écart de réception qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois au moyen d'un paiement correspondant à 110 % du prix incrémentiel ou à 90 % du prix décrémental, et (iii) frais pour la tranche d'écart de plus de +/-7,5 % (ou de plus de 10 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 3), applicables sur une base horaire à tout écart de réception qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés au moyen d'un paiement correspondant à 125 % du prix incrémentiel ou à 75 % du prix décrémental, sauf qu'une ressource intermittente sera exemptée des frais de la tranche 3 et paiera les frais applicables à la tranche 2 pour tous les écarts dépassant ceux de la tranche 1. Pour les fins de la présente annexe, une ressource intermittente est un groupe de production d'électricité qui ne peut faire l'objet d'une répartition, qui ne peut emmagasiner sa source de

Supprimé : et

carburant et qui, par conséquent, ne peut réagir aux variations de la charge du réseau ni aux contraintes liées à la sécurité du transport.

Malgré ce qui précède, les écarts par rapport aux transactions programmées qui surviennent à la suite de directives émises par le Transporteur ne doivent pas être facturés en fonction des tranches mentionnées précédemment; les montants résultants seront plutôt réglés à la fin du mois au moyen d'un paiement correspondant à 100 % du prix incrémentiel applicable à la tranche 1 ou du prix décrémental applicable à la tranche 1. Ces directives peuvent être liées notamment à la correction d'une baisse de fréquence, à la réponse à un événement associé au partage des réserves ou à une modification de la production pour alléger la congestion.

Pour les fins de la présente annexe, le prix incrémentiel et le prix décrémental sont établis comme suit, le tout converti en dollars canadiens au taux de change du jour à midi tel qu'établi par la Banque du Canada:

(1) Prix incrémentiel applicable à la tranche 1: ce prix est égal au prix horaire le plus élevé à chaque heure des trois (3) marchés suivants: (1) New York : prix du marché temps réel du NYISO (Zone M) moins 0,16 \$US/MWh, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à la zone M du marché de New York ("Prix incrémentiel NY"); (2) Nouvelle Angleterre: prix du

Supprimé : et

marché temps réel de la Phase II de l'ISO-NE (Sandy Pond) moins 6,00 \$US/MWh, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à Sandy Pond ("Prix incrémentiel NA"); et (3) Ontario: prix du marché horaire de l'IESO (HOEP), moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie en Ontario ("Prix incrémentiel ONT").

(2) Prix décrémental applicable à la tranche 1: ce prix est égal au prix horaire le plus bas à chaque heure des trois (3) marchés suivants: (1) New York: prix du marché temps réel du NYISO (Zone M) plus 4,50 \$US/MWh ("Prix décrémental NY"); (2) Nouvelle Angleterre: prix du marché temps réel de l'ISO-NE (Sandy Pond), plus 8,00 \$US/MWh ("Prix décrémental NA"); et (3) Ontario: prix du marché horaire de l'IESO (HOEP), plus 5,00 \$CA/MWh en période de pointe ou 4,00 \$CA/MWh en période hors pointe (tel que défini par le NERC) ("Prix décrémental ONT").

(3) Prix incrémentiel applicable aux tranches 2 et 3: ce prix est égal au prix horaire le plus élevé à chaque heure entre: (1) Prix incrémentiel NY; (2) Prix incrémentiel NA; (3) Prix incrémentiel ONT; et (4) 100,00 \$CA/MWh.

(4) Prix décrémental applicable à la tranche 2: ce prix est égal au prix horaire le plus bas à chaque heure entre: (1) le Prix décrémental NY; (2) le Prix décrémental NA; (3) le Prix décrémental ONT; et (4) 25,00 \$CA/MWh.

Supprimé : et

(5) Prix décrémental applicable à la tranche 3: ce prix est de 0,00 \$/MWh.

Dans tous les cas, le prix incrémentiel s'applique au montant payé par le client lorsque les quantités d'électricité reçues par le Transporteur sont inférieures aux quantités programmées par le client et le prix décrémental s'applique au montant payé par le Transporteur lorsque les quantités d'électricité reçues du client sont supérieures aux quantités programmées par celui-ci. Aux fins de la présente annexe 4, tout prix de marché négatif est présumé égal à 0,00 \$/MWh.

Supprimé : Le service de compensation d'écart de réception est fourni lorsqu'un écart survient entre le volume d'énergie programmé et celui effectivement reçu au point de réception pendant une heure par le Transporteur. Le Transporteur doit offrir ce service pour toutes les réceptions dont la source est située dans la zone de réglage du Transporteur. Le client d'un service de transport peut soit acheter ce service auprès du Transporteur ou soit conclure des ententes de rechange comparables pour la fourniture de ce service par des installations situées dans la zone de réglage du Transporteur. ¶
Le Transporteur établit une marge d'écart de +/- 1,5 pour cent (1,5%) de la transaction programmée, avec un minimum de 2 MW, applicable sur une base horaire à tout écart d'énergie qui survient à la suite d'une ou plusieurs transactions programmées du client d'un service de transport. Les parties doivent tenter d'éliminer les écarts d'énergie dans les limites de la marge d'écart dans les trente (30) jours. Si un écart d'énergie n'est pas corrigé dans les trente (30) jours, la compensation sera établie conformément aux prix énoncés ci-dessous. De plus, les quantités d'énergie qui excèdent la marge d'écart seront également assujetties à ces prix: ¶
¶
¶
¶
(1) Quantité d'énergie reçue par le Transporteur supérieure à la quantité programmée: ¶
Le Transporteur paie au client du service (... [2]

Supprimé : et

ANNEXE 5

Service de compensation d'écart de livraison

Le service de compensation d'écart de livraison est fourni lorsqu'un écart survient entre le volume d'énergie programmé et celui effectivement livré à une charge située dans la zone de réglage du Transporteur pendant une heure. Le Transporteur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de réglage. Le client du service de transport doit acheter ce service auprès du Transporteur ou conclure des ententes de rechange comparables, qui peuvent comprendre l'utilisation de ressources autres que la production pouvant assurer ce service, afin de remplir son obligation de fournir un service de compensation d'écart de livraison. Le Transporteur peut imposer à un client du service de transport une pénalité pour des écarts de livraison en vertu de la présente annexe ou pour des écarts de réception en vertu de l'annexe 4 dans le cas des écarts se produisant au cours de la même heure, mais pas pour les deux types d'écarts sauf si ces écarts ont un effet combiné aggravant plutôt que compensatoire.

Les frais du service de compensation d'écart de livraison sont établis en fonction des tranches d'écart suivantes : (i) frais pour une tranche d'écart de +/-1,5 % (minimum de 2 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 1), applicables sur une base horaire à tout écart de livraison qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois

Décisions D-2009-015, D-2009-023 et D-2009-xxx

Supprimé : par le Transporteur pour alimenter

Supprimé : d'un

Supprimé : peu

Supprimé : t

Supprimé : soit

Supprimé : et

au moyen d'un paiement correspondant à 100 % du prix incrémentiel ou du prix décrémental, (ii) frais pour la tranche d'écart de plus de +/-1,5 à 7,5 % (ou de plus de 2 à 10 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 2), applicables sur une base horaire à tout écart de livraison qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois au moyen d'un paiement correspondant à 110 % du prix incrémentiel ou à 90 % du prix décrémental, et (iii) frais pour la tranche d'écart de plus de +/-7,5 % (ou de plus de 10 MW) par rapport à la transaction programmée (tranche 3), applicables sur une base horaire à tout écart de livraison qui survient à la suite d'une ou de plusieurs transactions programmées du client du service de transport, devant être réglés à la fin de chaque mois au moyen d'un paiement correspondant à 125 % du prix incrémentiel ou à 75 % du prix décrémental.

Pour les fins de la présente annexe, le prix incrémentiel et le prix décrémental sont établis comme suit, le tout converti en dollars canadiens au taux de change du jour à midi tel qu'établi par la Banque du Canada :

(1) Prix incrémentiel applicable à la tranche 1: ce prix est égal au prix horaire le plus élevé à chaque heure des trois (3) marchés suivants: (1) New York : prix du marché temps réel du NYISO (Zone M) moins 0,16 \$US/MWh, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à la zone M du marché de New

Supprimé : et

York ("Prix incrémentiel NY"); (2) Nouvelle Angleterre: prix du marché temps réel de la Phase II de l'ISO-NE (Sandy Pond), moins 6,00 \$US/MWh, moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie à Sandy Pond ("Prix incrémentiel NA"); et (3) Ontario: prix du marché horaire de l'IESO (HOEP), moins le tarif applicable pour le service de transport horaire de point à point du Transporteur, incluant les tarifs applicables pour les services complémentaires requis pour la livraison d'énergie en Ontario ("Prix incrémentiel ONT").

(2) Prix décrémental applicable à la tranche 1: ce prix est égal au prix horaire le plus bas à chaque heure des trois (3) marchés suivants: (1) New York: prix du marché temps réel du NYISO (Zone M), plus 4,50 \$US/MWh ("Prix décrémental NY"); (2) Nouvelle Angleterre: prix du marché temps réel de l'ISO-NE (Sandy Pond), plus 8,00 \$US/MWh ("Prix décrémental NA"); et (3) Ontario: prix du marché horaire de l'IESO (HOEP), plus 5,00 \$CA/MWh en période de pointe ou 4,00 \$CA/MWh en période hors pointe (tel que défini par le NERC) ("Prix décrémental ONT").

(3) Prix incrémentiel applicable aux tranches 2 et 3: ce prix est égal au prix horaire le plus élevé à chaque heure entre: (1) Prix incrémentiel NY; (2) Prix incrémentiel NA; (3) Prix incrémentiel ONT; et (4) 100,00 \$CA/MWh.

(4) Prix décrémental applicable à la tranche 2: ce prix est égal au prix horaire le plus bas à chaque heure entre (1) le Prix décrémental NY; (2) le Prix décrémental NA; (3) le Prix

Supprimé : et

décrémentiel ONT; et (4) 25,00 \$CA/MWh.

(5) Prix décrémental applicable à la tranche 3: ce prix est de 0,00 \$/MWh.

Dans tous les cas, le prix incrémentiel s'applique au montant payé par le client lorsque les quantités d'électricité reçues par le Transporteur sont inférieures aux quantités livrées par celui-ci, majorées des pertes de transport au taux prévu à l'article 15.7 et le prix décrémental s'applique au montant payé par le Transporteur lorsque les quantités d'électricité reçues du client sont supérieures aux quantités livrées par le Transporteur, majorées des pertes de transport au taux prévu à l'article 15.7. Aux fins de la présente annexe 5, tout prix de marché négatif est présumé égal à 0,00 \$/MWh.

Supprimé : pour exécuter son obligation pour la fourniture de ce service par des installations situées dans la zone de réglage du Transporteur.

Supprimé : Le Transporteur établit une marge d'écart de +/- 1,5 pour cent (1,5%) de la transaction programmée, avec un minimum de 2 MW, applicable sur une base horaire à tout écart d'énergie qui survient à la suite d'une ou plusieurs transactions programmées d'un client du service de transport. Les parties devraient essayer d'éliminer les écarts d'énergie dans les limites de la marge d'écart dans les trente (30) jours. Si un écart d'énergie n'est pas corrigé dans les trente (30) jours, la compensation sera établie conformément aux prix énoncés ci-dessous. De plus, les quantités d'énergie qui excèdent la marge d'écart seront également assujetties à ces prix: ¶

¶
(1) Quantité d'énergie livrée par le Transporteur supérieure à la quantité programmée: ¶
Le client du service de transport paie au Transporteur 11,25¢/kWh. ¶
(2) Quantité d'énergie livrée inférieure à la quantité programmée: ¶
Le Transporteur paie au client du service de transport 3,75¢/kWh. ¶

Supprimé : et